même pouvoir, s'il existe un cas de retrait de l'autorisation, ne doit-il pas lui être reconnu. par identité de raison, à l'égard des associations qui n'ont jamais été autorisées ?

**34.** L'arrêté préfectoral qui, ordonnant la dissolution d'un cercle, interdit aux membres de ce cercle toute réunion ultérieure, ne peut être entendu en ce sens que les anciens membres du cercle, par cela seul qu'ils auraient fait partie d'une association dissoute, ne pourraient plus se réunir pour un objet quelconque ; si on devait l'interpréter ainsi, un pareil arrêté serait dépourvu de toute force obligatoire (Crim. rej. 25 juin. 1881, aff. Blavier, D. P. 81. 1. 446).

### § 4. — Sociétés secrètes.

**35.** Jusqu'en 1848, les sociétés secrètes ne firent l'objet d'aucune disposition spéciale ; elles tombaient sous l'application des art. 291 et suiv. c. pén., de la loi de 1834, et n'encouraient de pénalités que si, comme les associations publiques, elles se composaient de plus de vingt personnes et n'avaient pas été autorisées par le Gouvernement (Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 4, n° 429). L'art. 13 du décret du 28 juill. 1848 les interdit, et cette disposition, non abrogée par le décret du 25 mars 1852 qui supprima tous les autres articles du décret de 1848, est restée en vigueur sous la loi du 6 juin 1868, et a été formellement maintenue par l'art. 12 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

**36.** — I. Eléments constitutifs du délit. — Le décret de 1848 n'a pas défini les sociétés secrètes, et il résulte de la discussion de l'Assemblée constituante que le législateur n'a pas voulu donner une définition légale de ces sociétés. A la séance du 26 juill. 1848 (*Moniteur* du 27, p. 1774), M. Valette avait insisté sur la nécessité de définir les sociétés interdites par l'art. 13 :« Comment ! disait-il, les sociétés secrètes sont interdites, quelque faible que soit le nombre de leurs membres, n'y eût-il que trois ou quatre personnes. Il n'y a pas même le mot *politiques* ! Il est évident que vous ne pouvez pas accepter cette disposition. » Un membre de l'Assemblée, M. Gerdy, proposa de définir la société secrète « un ensemble d'hommes qui s'entendent pour agir en commun dans un intérêt qu'ils dissimulent, ainsi que leur existence et les moyens qu'ils emploient pour atteindre leur but ». Le rapporteur, M. Coquerel, fit la déclaration suivante, le 27 juill. 1848 : (*Moniteur* du 28, p. 1783) « La commission s'est livrée à une longue et consciencieuse étude pour chercher une définition exacte des mots *sociétés secrètes*, et elle a fini par conclure qu'une *société secrète est une société secrète*. Il nous a paru qu'il y a des faits tellement évidents qu'on ne peut pas les éclaircir ; qu'il y a des expressions tellement claires qu'elles s'expliquent d'elles-mêmes, et qu'il est impossible de se tromper sur le sens réel, le sens historique, le sens légal et juridique des mots *sociétés secrètes*. »

**37.** Les caractères constitutifs des sociétés secrètes n'ayant pas été spécifiés par la loi, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si l'association dont ils constatent l'existence doit être considérée comme une société secrète dans le sens de la loi de 1848 (Crim. rej. 28 déc. 1855, aff. Riotteau, D. P. 56. 1. 47 ; Crim. rej. 18 déc. 1862, aff. Miot, D. P. 68. 5. 25 ; Crim. rej. 23 févr. 1877, aff. Dupieux, D. P. 78. 1. 128).

Ainsi, un tribunal correctionnel peut induire l'existence du délit prévu et puni par l'art. 13 du décret de 1848 de faits qui, précisés dans de nombreux considérants, ressortant tant de l'information que des débats, prouvent l'organisation de la société secrète, puisqu'ils démontrent qu'elle a fonctionné, et qu'ils révèlent son but et les moyens que les affiliés se proposaient pour l'atteindre (Arrêt précité du 18 déc. 1862).

De même, un arrêt, après avoir constaté l'existence d'une association entre ouvriers, a pu conclure du mystère dont les affiliés se sont entourés et du lieu qu'ils ont choisi pour l'admission d'un nouveau membre, des questions et des menaces adressées au candidat, des affirmations exigées de lui relativement à ses croyances, que cette association était à la fois secrète et politique (Arrêt précité du 23 févr. 1877).

**38.** Mais, pour qu'une association soit qualifiée de société secrète, il n'est pas nécessaire que les conditions spéciales exigées par l'art. 291 c. pén. et la loi du 10 avr. 1834 soient réunies. Ainsi, ceux qui en font partie sont punissables, bien que l'association comprenne moins de vingt personnes (Blanche, t. 4, n° 433).

De même, une association peut être réputée société secrète bien que l'état de permanence ne soit pas établi (Arrêt précité du 28 déc. 1855).

**39.** La loi ayant voulu atteindre toute association qui, par cela seul qu'elle dissimule son existence, son but et ses moyens d'action, est réputée ne se cacher que pour mal faire et peut devenir ainsi un foyer de conspiration et de désordres, il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'art. 13 du décret de 1848, d'établir que la société poursuivie avait un but politique (Arrêt précité du 28 déc. 1855).

**40.** Une association dont la formation a été annoncée publiquement, peut constituer une société secrète, lorsqu'en dehors de son but avoué, même dans ses statuts, elle en a un autre, qui est resté secret et qui n'est connu que de ses affiliés (Crim. rej. 13 déc. 1849, aff. Sarrut, D. P. 49. 1. 333 ; Aix, 26 déc. 1874, aff. Chapuis, D. P. 75. 2. 230).

**41.** Mais la qualification de société secrète, a dit M. Coquerel, rapporteur, à la séance du 26 juill. 1848 (*Moniteur* du 27, p. 1774), « dans la pensée de la commission, ne doit pas atteindre toute société par cela seul que sa constitution contient un secret si, d'ailleurs, son existence n'est pas dissimulée, telle, par exemple, que la franc-maçonnerie. »

**42.** Les sociétés secrètes sont punissables par le seul fait de leur existence et indépendamment des peines qui pourraient être encourues à raison des crimes ou délits commis par ces sociétés.

**43.** — II. Pénalité. — L'art. 13 du décret du 28 juill. 1848 punit ceux qui sont convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de cent à cinq cents francs et de la privation des droits civiques d'un à cinq ans.

Ces peines peuvent être portées au double à l'encontre des chefs, présidents, membres des bureaux et tous autres fondateurs des sociétés secrètes.

Les pénalités prononcées contre les membres d'une société secrète sont, d'ailleurs, indépendantes de celles qui pourraient être encourues pour les crimes et délits commis par cette société.

**44.** Les tribunaux pouvaient, en cas de délit de société secrète, appliquer l'art. 463 c. pén. relatif aux circonstances atténuantes ; mais l'art. 18 du décret de 1848 qui leur permettait de faire cette application a été abrogé par l'art. 1er du décret du 25 mars 1852. Les circonstances atténuantes en matière de délits prévus et punis par une loi spéciale n'étant admissibles que si elles sont autorisées par une disposition formelle de cette loi, l'art. 463 a cessé d'être applicable aux infractions prévues par l'art. 13 (Dijon, 25 août 1854, aff. Charreau, D. P. 56. 2. 168, V. *Peine*).

**45.** — III. Compétence. — Le délit de société secrète est un délit politique, dont la connaissance appartenait aux cours d'assises avant le décret du 25 févr. 1852, qui a déféré aux tribunaux correctionnels le jugement de ces délits (Crim. cass. 11 sept. 1851, aff. Allaigre, D. P. 51. 5. 472). Le principe de la compétence du jury n'ayant été rétabli par les lois du 15 avr. 1871, du 29 déc. 1875 et du 29 juill. 1881 qu'en matière de délits commis par la presse ou par d'autres moyens de publication, les tribunaux correctionnels statuent exclusivement sur les délits de société secrète comme sur tous autres délits politiques.

### § 5. — Association internationale des travailleurs.

**46.** — I. Association internationale des travailleurs. — Cette association, dont les bases paraissent avoir été posées en 1862, lors du voyage fait par les ouvriers français délégués à la seconde exposition universelle de Londres, fut fondée en 1864. Son but, à l'origine, ne consistait que dans la poursuite d'un idéal économique devant modifier la constitution actuelle de l'industrie par la création d'un point central de communication pour les travailleurs de tous les pays ; mais ce projet de rénovation purement industrielle ne tarda pas à devenir un point secondaire pour la société dont les doctrines peuvent se résumer en ces termes : encouragement aux grèves ; subordination du capital au travail ; abolition de l'hérédité individuelle des capitaux ; mise en commun du sol sous le nom de collectivité sociale ; destruction des effets civils du mariage ; anéantissement de l'idée de patrie ; suppression de tout culte extérieur.



Après avoir défini les doctrines de la société, M. Sacaze en a exposé l'organisation dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale en 1872 (V. *supra*, n° 4). Au sommet figurent les *congrès internationaux*, tenus annuellement, où sont délibérées et votées les grandes résolutions. Ces congrès ont eu lieu, à Lausanne en 1867, à Bruxelles en 1868, à Bâle en 1869, à La Haye en 1872. Un *conseil général* siégeant à Londres est le centre auquel se relient les fédérations ouvrières de tous les pays. Chargé d'organiser les congrès et d'en arrêter le programme, investi d'une sorte de puissance exécutive, il prend l'attitude d'un vrai gouvernement. Au-dessous du conseil général, et pour lui servir d'anneaux, se trouvent les *conseils fédéraux* qui ne sont institués que là où les sections sont assez nombreuses pour former un groupe considérable. Le conseil fédéral a des obligations multiples, dont la plus essentielle est d'entretenir un prosélytisme actif parmi les masses ouvrières, de régler leurs différends et de défendre les salaires. Il transmet chaque mois un aperçu de la fédération et un état de la situation financière des sections situées dans son ressort ; il correspond seul avec le conseil général. La *section*, groupe élémentaire de l'organisation, retient dans ses liens les ouvriers de tous les métiers et discute les affaires d'intérêt local. Chacune d'elles possède une caisse dans laquelle sont versées les cotisations individuelles qui, réunies, constituent un fonds destiné surtout à payer les dépenses du conseil général et à subventionner les grèves. L'ensemble des sections constitue une *fédération* ; les fédérations d'un même pays forment une *branche*, et c'est des différentes branches que se compose *l'association internationale*.

**47.** Pour entraver cette association et toutes celles qui professeraient la même doctrine et tendraient au même but, l'art. 1er de la loi du 14 mars 1872 déclare que « toute association internationale, qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique. »

Au cours de la discussion, plusieurs critiques ont été présentées contre la rédaction de cette disposition. — M. de Pressensé a dit que le mot « *provoquer* à... » était dangereux, et que l'on pourrait en abuser à cause de son sens vague. M. Dufaure, ministre de la justice, a répondu que ce mot n'était pas nouveau : la loi du 17 mai 1819 se sert, en effet, des mots *provoquer* et *provocation* ; l'art. 60 c. pén. l'emploie dans la définition de la complicité ; l'art. 208 c. milit. qui punit de mort l'embauchage, considère comme embaucheur celui qui provoque des militaires à passer à l'ennemi (*Séance de l'Assemblée nationale du 13 mars* 1872).

**48.** — II. Délits prévus et punis par la loi de 1872. — Cette loi ne s'applique pas seulement à l'*association des travailleurs*, mais encore à toute association professant les mêmes doctrines et ayant le même but. Elle prévoit et punit, par ses art. 2 et 3, trois ordres de délits distincts : 1° l'affiliation pure et simple à ce genre d'association ; 2° l'acceptation de fonctions dans une de ces associations ; 3° le concours fourni sciemment à son développement. L'art. 4 punit, en outre, ceux qui ont prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque de l'une de ces associations.

**49.** — 1° *Affiliation*. — L'affiliation résulte de l'incorporation dans les cadres de l'association (Angers, 21 févr. 1873, aff. Journal de *l'Union de l'Ouest*, D. P. 73. 1. 118). Elle constitue un délit successif, a dit M. Sacaze, dans un rapport supplémentaire verbal présenté à la séance du 12 mars 1872 ; elle consiste, en effet, non seulement dans le fait de s'affilier, mais dans la qualité qu'on prend en s'affiliant, et tant qu'on reste investi de cette qualité, le délit se perpétue, se continue.

L'incorporation n'est punissable que si elle a eu lieu postérieurement à la promulgation de la loi de 1872. Si elle est antérieure, l individu incorporé n'encourt les pénalités de l'art. 2 qu'autant qu'il a fait *acte* d'affilié (Arrêt précité du 21 févr. 1873). « Nous appelons un acte, a dit M. Depeyre, à la séance du 12 mars, le fait d'avoir payé sa cotisation, d'avoir assisté à des réunions, soit de groupes, soit de sections ;... toute circonstance qui peut déterminer la conscience ou la conviction du juge. »

Il n'est donc pas besoin que l'affilié renonce expressément au lien qui l'attachait à l'association ; quand son affiliation est antérieure à la loi de 1872, il suffit de son abstention de tout acte d'affilié. L'existence de listes de noms, trouvées notamment dans une visite domiciliaire, ne serait pas une preuve suffisante du délit d'affiliation contre ceux qui y sont inscrits, s'il n'est pas établi que leurs inscriptions sont postérieures à la loi de 1872, ou qu'il y a eu, de leur part, volonté de rester affiliés.

**50.** L'art. 2 est applicable à tout Français résidant en France et membre de l'association internationale des travailleurs, quel que soit le lieu de son affiliation. En conséquence, un Français qui, après avoir été affilié à l'étranger, est venu se fixer en France sans cesser de faire partie de l'association, est passible des peines prononcées par la disposition précitée (Dijon, 29 août 1877, aff. Courtès, D. P. 78. 5. 44). — Mais un étranger n'encourt ces pénalités qu'autant qu'il s'est affilié en France ou qu'il y a fait acte d'affilié.

**51.** — 2° *Acceptation de fonctions*. — Le Français ou l'étranger qui, ne se bornant pas à appartenir à l'association internationale par le lien, accepte une fonction dans cette association, encourt les peines prononcées par l'art. 3 de la loi de 1872 (V. *infrà*, n° 57).

**52.** — 3° *Concours au développement de l'association*. — L'art. 3 punit également le concours prêté sciemment au développement de l'association et résultant, non seulement, du fait d'avoir reçu ou provoqué des souscriptions au profit de cette association, ou de lui avoir procuré des adhésions collectives ou individuelles, ou d'avoir propagé ses statuts ou ses circulaires, mais encore de la seule propagation des doctrines de cette association, doctrines caractérisées par l'art. 1er. « Par ces mots : *en propageant sa doctrine*, a dit le rapporteur, M. Sacaze, la commission a voulu atteindre ces émissaires, ces envoyés de la révolte, qui se répandent, soit dans les faubourgs des villes, soit dans les campagnes, pour y propager ces doctrines subversives que nous voulons extirper de notre sol. Il est évident qu'à ce fait de la propagation devra se joindre un acte matériel, une intervention personnelle, l'acte enfin de la prédication ou de la propagande. »

**53.** De simples propos tenus en particulier, de simples conversations ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 3, alors surtout qu'ils émanent de personnes non affiliées à l'association internationale. — Mais il n'est pas besoin que les actes de propagande se soient produits dans un lieu public. Le moyen de propagande le plus ordinairement employé, et qu'il importait surtout de réprimer, consiste, en effet, dans l'envoi, par l'association, d'émissaires plus ou moins déguisés dans les ateliers dans les grandes usines, dans les chambrées, et le législateur n'a pas voulu qu'une telle propagande demeurât impunie sous prétexte qu'elle serait dépourvue de toute publicité.

**54.** L'acte de propagande n'est punissable qu'autant qu'il y a eu intention criminelle et coupable de provoquer des adhésions à l'association. « La propagation, a dit M. Depeyre, membre de la commission, au cours de la discussion, c'est l'acte intentionnellement coupable et criminel de celui qui veut amener des adhérents à l'internationale, non seulement à ses doctrines, mais encore à ses statuts. »

Ainsi, la publication, dans un journal, de documents faisant connaître les statuts ou les doctrines de l'association internationale tombe sous l'application de l'art. 3 de la loi de 1872, lorsqu'il est établi que cette publication a été faite avec l'intention de concourir au développement de cette association prohibée ; et cette intention est souverainement appréciée par les juges du fait qui ont pu, notamment, en puiser la preuve dans les opinions émises et propagées habituellement par le journal poursuivi, et dans les relations existantes entre l'administration de ce journal et l'association (Crim. rej. 21 juin 1873, aff. Journal *le Corsaire*, D. P. 73. 1. 270).

La publication, dans un journal, de pareils documents n'est pas punissable si elle n'a pas été faite dans un esprit de

propagande et si elle n'a eu lieu que pour faire connaître les doctrines de l'internationale et les soumettre à l'appréciation du public « la loi, en frappant celui qui a concouru *sciemment* au développement de l'association a nettement indiqué par cette expression qu'il faut que l'agent ait, non seulement publié un document qu'il savait émané d'elle, mais encore qu'il ait voulu apporter à l'œuvre de la société et au développement de cette œuvre un concours conscient, ce qui suppose entre la société et lui des œuvres communes et un but commun » (Crim. rej. 16 mai 1873, aff. Journal *l'Union du Sud-Ouest*, D. P. 73. 1. 219; Crim. cass. 16 mai 1873, aff. Journal *la Gazette de France*, D. P. 73. 1. 217).

**55.** — 4° *Local fourni ou prêté sciemment.* — Le fait d'avoir prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations mentionnées aux art. 1 et 2 de la loi de 1872 est puni d'une peine spéciale par l'art. 4 de cette loi, à la différence du fait d'avoir prêté ou loué sciemment un local pour les réunions d'une association non autorisée qui est puni des peines de la complicité par l'art. 294 c. pén. V. *suprà*, n° 30).

La jurisprudence qui a déterminé les conditions dans lesquelles le prévenu du délit prévu par l'art. 294 doit être reputé avoir agi *sciemment* s'appliquerait à l'infraction punie par l'art. 4 de la loi de 1872.

**56.** — III. PÉNALITÉS. — Le délit d'affiliation prévu par l'art. 2 de la loi de 1872 est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 50 fr. à 1000 fr., avec interdiction facultative des droits mentionnés dans l'art. 42 c. pén. pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

**57.** Ces peines sont aggravées à l'égard de ceux qui ont accepté une fonction dans l'association ou qui ont concouru sciemment à son développement. L'aggravation consiste, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1872, dans l'élévation du maximum de ces peines, et, d'autre part, dans l'addition de pénalités spéciales.

Le maximum de l'emprisonnement est porté de deux ans à cinq ans, et celui de l'amende de 1000 fr. à 2000 fr.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police, remplacé depuis la loi du 27 mai 1885 par l'interdiction de paraître dans certains lieux (V. *Peine*), peut, en outre, être prononcé pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Enfin la faculté d'expulsion du territoire français donnée au Gouvernement contre les étrangers par les art. 7 et 8 de la loi du 3 déc. 1849 peut être appliquée même aux Français condamnés en vertu de l'art. 3, mais pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

**58.** Ceux qui ont prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations mentionnées aux art. 1 et 2 sont punis d'un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 fr.

**59.** Par application de la règle du non-cumul des peines (V. *Peine*), les prévenus dont il est fait mention dans la loi de 1872 sont soumis à l'application du droit commun à raison des crimes et délits dont ils peuvent s'être rendus coupables soit comme auteurs principaux, soit comme complices, mais seulement lorsque les peines encourues sont plus graves que celles édictées par la loi précitée.

Les chefs, directeurs ou administrateurs d'une section n'ont été l'objet d'aucune mesure spéciale, pour le cas de provocation, dans l'assemblée, à un crime ou à un délit. La loi de 1872 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 293 c. pén. relative au cas où une pareille proposition serait faite dans l'une des assemblées d'une association non autorisée, la peine prononcée par cet article étant moins élevée que celle applicable au fait même de l'association internationale et se confondant dès lors avec elle.

**60.** L'art. 463 c. pén. peut être appliqué aux peines de la prison et de l'amende prononcées en vertu de la loi de 1872. L'art. 5 ne parle pas des pénalités spéciales édictées par l'art. 3. Une déclaration de circonstances atténuantes n'était pas, en effet, nécessaire pour autoriser les tribunaux à affranchir le condamné de l'interdiction de séjour dans certains lieux. L'Administration pouvant ne pas user du droit d'expulsion, a la faculté, à plus forte raison, d'abréger la durée de l'interdiction de séjour ou de l'expulsion.

**61.** — IV. COMPÉTENCE. — Tous les délits prévus par la loi de 1872 sont de la compétence des tribunaux correctionnels. « Dans le cours de la discussion, un amendement introduisant l'application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 n'a pas été adopté. De plus, dans l'art. 3, le législateur a nominativement désigné les tribunaux correctionnels comme ayant compétence pour prononcer la peine de la surveillance (aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour), et il est impossible d'admettre que la loi ait voulu que ces tribunaux, compétents pour prononcer la peine accessoire, cessent de l'être pour appliquer la peine principale de l'emprisonnement et de l'amende » (Motifs, Crim. cass. 23 août 1872, aff. Fabre, D. P. 73. 1. 165; 6 déc. 1872, aff. Vigé, aff. Villars, *ibid.*). Ainsi, le délit consistant dans le concours donné sciemment au développement de l'association internationale par la propagation de ses statuts ou de ses doctrines est de la compétence de la juridiction correctionnelle, et non de la cour d'assises, même dans le cas où la propagation incriminée s'est faite par la voie de la presse, et où, par exemple, elle résulte de la reproduction dans un journal d'un procès-verbal d'une séance de l'association (Arrêt précité du 23 août 1872), ou d'une circulaire adressée à ses membres (Arrêts précités du 6 déc. 1872).

## Table sommaire

### des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)


**Affiliation**
— caractère *S.* 49 s.
— peine *S.* 56 s.
**Aggravation**
— peine *S.* 57.
**Appréciation souveraine**
— intention *S.* 54.
— tribunaux *S.* 37.
**Arrestation préventive**
— infraction *R.* 48.
**Association de bienfaisance**
— prohibition *S.* 20.
**Association politique**
— prohibition, objet *S.* 16; *R.* 29.
**Association religieuse**
— prohibition *S.* 16; *R.* 31 s.
**Autorisation**
— compétence *S.* 33; *R.* 66.
— délivrance, forme *S.* 23 s.; *R.* 43 s.
**Autorité municipale**
— autorisation (refus) *R.* 51; (réunion) *R.* 21.
**Bail**
— résiliation *R.* 57 s.
**Caractère**
— association *S.* 7 s.
**Cercle**
— arrêté préfectoral, étendue *S.* 34.
— dissolution, réunion privée *S.* 9.
— ouverture, heure fixée *S.* 28.
**Chambre des pairs**
— compétence *R.* 60 s.
**Chapelle**
— logement, érection *S.* 30.
**Circonstances atténuantes**
— déclaration, inutilité *S.* 60.
— déclaration formelle *S.* 37.
— société secrète *S.* 44.
**Coalition**
— liberté, limite *S.* 22.
**Colonie pénitentiaire**
— société secrète, membres, transportation *S.* 2.
**Comité permanent**
— réforme électorale *S.* 16; *R.* 23.
**Commissaire de police**
— réunion, connaissance *R.* 52.
**Communiste**
— comité directeur *R.* 24.
**Compétence**
— infractions *S.* 31 s.; *R.* 60 s.
— internationale des travailleurs *S.* 67.
— société secrète *S.* 45.
**Compétence administrative**
— autorisation *S.* 33; *R.* 66.
**Complicité**
— destination, ignorance *R.* 35.
— peine *R.* 59.
— propriétaire, lieu de réunion *R.* 50.
**Conditions constitutives**
— délit, existence *S.* 6 s.; *R.* 16 s.
— sociétés secrètes *S.* 36 s.
**Congrégations religieuses**
— compétence *S.* 33; *R.* 65.
**Contravention**
— compétence *R.* 63 s.
**Coopération**
— œuvre, accomplissement *S.* 11.
**Culte**
— réunion, exercice *S.* 17; *R.* 30 s.
**Déclaration**
— condition *S.* 1.
**Définition** *R.* 1.
**Délit**
— association des travailleurs *S.* 48 s.
— connaissance, extinction *S.* 24.
— éléments, société secrète *S.* 36 s.
**Délit politique**
— compétence *S.* 32; *R* 63.
**Développements**
— association, concours *S.* 52 s.
**Dissolution**
— autorisation, cessation *S.* 39.
— compétence *S.* 33; *R.* 66.
**Droit comparé** *S.* 5; *R.* 15.
**Droit naturel**
— association *R.* 2, 14.
**Election**
— réunions, exception *S.* 16; *R.* 20.
**Objet**
— société, exceptions *S.* 15 s.; *R.* 26 s.
**Organisation**
— société, existence *S.* 10.
**Peine**
— aggravation, provocation *R.* 49.
— association non autorisée *S.* 27 s.; *R.* 46 s.
— Internationale, affiliation *S.* 56 s.
— propriétaires, lieu de reunion *S.* 30; *R.* 50 s.
— société secrète *S.* 43 s.
**Permanence**
— relations, but *S.* 8 s.
**Presse**
— délit, compétence *S.* 32.
**Prêtre**
— réunion, divertissement *S.* 8.
**Propriétaire**
— appartement, culte *R.* 34.
— réunion, association *S.* 30; *R.* 50 s.
**Provocation**
— crime, délit *S.* 27 s.; *R.* 49.
**Qualification**
— conditions *S.* 38 s.
**Récidive**
— peine *S.* 29; *R.* 46 s.
**Recours**
— refus, maire *R.* 54.
**Refus**
— autorisation *S.* 26; *R.* 45.
**Réunion**
— distinction *S.* 7; *R.* 19 s.
— exercice, reglementation *S.* 3.
**Révocabilité**
— autorisation *S.* 25; *R.* 16.
**Séjour**
— lieux, interdiction *S.* 29, 57, 60.
**Sénat**
— cour de justice *S.* 31.
**Signification**
— autorisation, refus *S.* 26; *R* 45.
**Société civile**
— exception *S.* 15.
**Société de commerce**
— exceptions *R.* 27.
**Société littéraire**
— prohibition, extension *S.* 18; *R.* 28.
**Société musicale**
— prohibition *S.* 18.
**Société publique**
— attentat, société internationale *S.* 47.
**Société scientifique**
— prohibition, extension *S.* 18; *R.* 28.
**Société de secours mutuels**
— compétence *S.* 33.
— division, législation *S.* 21.
**Société secrète**
— caractères, pénalités *S.* 35 s.
— prohibition *S.* 1 s.
**Statuts**
— contestation, compétence *R.* 66.
**Sûreté de l'Etat**
— attentat, compétence *S.* 31; *R.* 60 s.
**Surveillance**
— association, nécessité *R.* 3. 14.
**Surveillance de police**
— récidive *S.* 29; *R.* 46 s.
**Suspension**
— reunion, liberté *S.* 1 s.
**Syndicat professionnel**
— liberté *S.* 22.




## Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.


1819. 17 mai. Loi. 47 c., 61 c.
1834. 10 avr. Loi. 2 c., 3 c., 6 c., 7 c., 12 c., 13 c., 15 c., 17 c., 21 c., 22 c., 25 c., 26 c., 27 c., 29 c., 31 c., 32 c., 35 c., 38 c.
1846. 2 mai. Crim. 11 c.
1848. 7 janv. Crim. 17 c.
—19 avr. Procl. 1 c.
—22 juill. Décr. 21 c.
—28 juill. Décr. 1 c., 2 c., 35 c., 36 c., 37 c., 39 c., 43 c., 44 c.
—4 nov. Constit. 1 c., 31 c.
1849. 19 juin. Loi 1 c.
—3 déc. Loi. 57 c.
—13 déc. Crim. 40 c.
1850. 6 juin. Loi. 1 c.
—15 juill. Loi. 21 c.
1851. 21 juin. Loi. 1 c.
—11 sept. Crim. 45 c.
—8 déc. Décr. 2 c.
1852. 14 janv. Constit. 31 c.
—25 févr. Décr. 32 c., 45 c.
—25 mars. Décr. 2 c., 21 c., 35 c., 44 c.
—26 mars. Décr. 21 c.
—10 juill. Sénatus-cons. 31 c.
—28 oct. Circ. 21 c.
1854. 25 août. Dijon. 44 c.
1855. 28 déc. Crim. 37 c., 38 c., 39 c.
1859. 29 mars. Décr. 17 c.
1862. 23 mai. Crim. 28 c.
—18 déc. Crim. 37 c.
1864. 25 mai. Loi. 22 c.
—7 déc. Paris. 16 c.
1865. 11 févr. Crim. 11 c., 14 c., 16 c.
—21 juin. Loi. 3 c.
1866. 23 févr. Crim. 22 c.
1868. 7 févr. Crim. 22 c.
—6 juin. Loi. 3 c., 7 c., 16 c., 35 c.
—12 nov. Crim. 24.
1870. 24 oct. Décr. 2.
—4 nov. Décr. 31 c.
1871. 15 avr. Loi. 32 c., 45 c.
1872. 14 mars. Loi. 4, 47 c., 48 c., 49 c., 50 c., 51 c., 52 c., 53 c., 54 c., 55 c., 56 c., 57 c., 58 c., 59 c., 60 c., 61 c.
—23 août. Crim. 61 c.
—6 déc. Crim. 61 c.
1873. 21 févr. Agen 49 c.
—16 mai. Crim. 54 c.
—21 juin. Crim. 54 c.
—22 nov. Limoges. 24 c.
1874. 28 mai. Lyon. 24 c., 25 c., 26 c.
—26 août. Dijon. 30 c.
—26 déc. Aix. 11 c., 13 c., 14 c., 16 c., 40 c.
—30 déc. Dijon. 30 c.
1875. 8 janv. Crim. 27 c.
—24 févr. Loi. 31 c.
—12 juill. Loi. 3 c., 19 c.
—16 juill. Loi. 31 c.
—29 déc. Loi. 32 c., 45 c.
1877. 23 févr. Crim. 37 c.
—29 août. Dijon. 50 c.
1880. 18 mars. Loi. 3 c.
1881. 25 juin. Crim. 9 c., 34 c.
—30 juin. Loi. 2 c., 3 c., 7 c., 16 c., 35 c.
—1er juill. Crim. 8 c.
—29 juill. Loi. 32 c., 45 c.
1882. 7 déc. Paris. 21 c.
1883. 3 août. Crim. 25 c.
1884. 21 mars. Loi. 3 c., 22 c.
1885. 27 mai. Loi. 29 c., 57 c.
1886. 30 mars. Orléans. 10 c., 18 c.


**ASSOCIATION DE MALFAITEURS.** — Nous avons montré au *Rép.* n° 6, que le crime prévu par les art. 265 et 266 c. pén. a pour élément essentiel et caractéristique l'organisation de bandes de malfaiteurs. Cette opinion a été adoptée par la doctrine (V. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 4, nos 285, 289) et consacrée par la jurisprudence.— Il a été jugé que le jury ne devait pas nécessairement être interrogé sur les circonstances d'où résulte le fait d'organisation défini par l'art. 266: il suffit que l'existence d'une association *organisée* de malfaiteurs soit constatée dans sa déclaration (Crim. rej. 22 sept. 1848, aff. Châtel, D. P. 48. 5. 15).

Dans une autre espèce, la question soumise au jury portait simplement sur le point de savoir « si l'accusé était coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les propriétés, dans laquelle il était chargé d'un service quelconque ». La simple mention de l'existence d'une association était insuffisante, le code pénal supposant une association organisée et prête à fonctionner. La question attribuait encore, il est vrai, à l'accusé un service quelconque dans l'association; mais ce n'était pas là exprimer l'existence d'une organisation, c'était simplement écarter l'idée que l'accusé avait eu un emploi pouvant donner lieu à l'aggravation de peine prononcée par l'art. 267 (Morin, *Journal du droit criminel*, 1870, art. 8982). Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé que « le jury n'avait pas été mis à même de délibérer sur la circonstance d'organisation de la bande...; que, dès lors, la condamnation prononcée par la cour d'assises manquait de base légale » (Crim. cass. 30 sept. 1869, aff. Coudurier, D. P. 70. 1. 93).

## Table sommaire

### des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)


**Attroupement**
— distinction *R.* 4.
**Bandes armées**
— différences *R.* 4.
**Circonstance aggravante**
— chefs, auteurs *R.* 17.
**Complicité**
— armes, munitions *R.* 23.
**Conditions constitutives**
— crime, existence *S.*; *R.* 4 s.
**Définition** *R.* 1.
**Délit**
— personnes, propriétés *R.* 13.
**Délit distinct**
— association, but *R.* 2.
**Durée**
— intention *R.* 7 s.
**Fausse monnaie**
— bande, convention *R.* 8.
**Intention**
— bandes, aide *R.* 22.
**Intermédiaire**
— correspondance, peines *R.* 21.
**Jury**
— organisation, question *S.*
**Nombre**
— membres, association *R.* 9 s.
**Objet**
— crime, élément *R.* 12 s.
**Peine**
— adjoint, complices *R.* 19 s.
— chefs, auteurs *R.* 14 s.
**Qualité**
— accusé, peine *R.* 15.
**Sécurité publique**
— crime *R.* 4 s.
**Tentative**
— bande, organisation *R.* 16.


## Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.


1848. 22 sept. Crim. c. | 1869. 30 sept. Crim. c.


**ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS.** — V. *Secours publics.*

**ASSOCIATIONS SYNDICALES.** — **1.** Les *associations syndicales* sont des associations formées par les propriétaires intéressés à un travail d'utilité collective.

**2.** En principe, les travaux d'intérêt public sont exécutés par l'Administration; mais ceux qui ne présentent d'utilité que pour une certaine collection d'individus ne sauraient être entrepris aux frais de l'Etat. Les intéressés doivent

prendre l'initiative d'opérations de cette nature. Plusieurs lois, et surtout la jurisprudence, avaient édicté un certain nombre de règles sur les travaux ayant pour but exclusif d'améliorer la situation d'une catégorie déterminée d'immeubles, sur les droits et les obligations des propriétaires appelés à recueillir des bénéfices directs de l'exécution de ces travaux (V. *Rép.* v^is *Eaux; Marais; Travaux publics; Watteringues*); mais ces différentes questions n'ont été définitivement réglées que par la loi du 21 juin 1865, dont les dispositions ont été commentées par MM. Léon Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, t. 2, 3^e éd., 1886, 2^e part., liv. 2, tit. 3, chap. 5; A. Godoffre, *Des associations syndicales*, 1867; Georges Gain, *Traité élémentaire théorique et pratique des associations syndicales*, 1884.

**Division.**

**CHAP. 1. — Historique et législation** (n° 3).

**CHAP. 2. — Règles générales sur les associations syndicales** (n° 15).

§ 1. — Objet des associations syndicales (n° 15).
§ 2. — Diverses espèces d'associations syndicales. — Personnalité civile des syndicats. — Adhésion des incapables (n° 27).

**CHAP. 3. — Associations syndicales libres** (n° 36).

**CHAP. 4. — Associations syndicales autorisées** (n° 57).

§ 1. — Constitution des associations autorisées (n° 57).
§ 2. — Organisation et administration des associations autorisées (n° 103).
§ 3. — Caractère des associations autorisées; Intervention de l'Administration; Actes de la vie civile (n° 124).
§ 4. — Travaux des associations autorisées (n° 132).
§ 5. — Procès (n° 141).
§ 6. — Taxes (n° 146).

**CHAP. 5. — Intervention de l'Administration en cas d'inaction des intéressés** (n° 201).

**CHAP. 6. — Compétence** (n° 208).

## CHAP. 1^er. — Historique et législation.

**3.** « L'origine des associations syndicales est fort ancienne, et plusieurs d'entre elles remontent au moyen âge, dit l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 1865. — L'administration des watteringues du Nord date de l'année 1169. Par ses soins, une partie considérable de l'arrondissement de Dunkerque a été assainie, mise à l'abri des inondations de la mer et de l'envahissement des eaux pluviales, sillonnée de canaux qui servent à la fois au dessèchement et à l'irrigation (*Rép.* v° *Watteringues*). — En Provence et dans le Comtat, les propriétaires se sont réunis depuis longtemps pour endiguer les rives du Rhône et de la Durance, et creuser ces canaux d'arrosage si précieux pour le climat brûlant du Midi. — Ces sociétés portent encore le nom primitif d'*Œuvres d'Arles, de Craponne*, etc., etc. Elles remontent au douzième siècle pour les travaux d'endiguement, au quinzième pour le dessèchement, et au seizième pour l'exécution des grands canaux d'arrosage (*Rép.* v° *Travaux publics*, n^os 11 et 956). — Les communautés d'arrosants du Roussillon sont plus anciennes encore; elles se sont formées sous l'empire de la législation des Wisigoths et des Arabes (*ibid.* n° 953). Dans le Poitou, l'Aunis et la Saintonge et dans d'autres provinces, depuis la fin du seizième siècle, des syndicats de propriétaires sont préposés à la conservation et à l'entretien des marais desséchés en vertu des édits de Henri IV, de 1599 et 1607 (*ibid.* n° 12). »

**4.** Après 1789, les lois de l'Assemblée constituante, abolissant le régime féodal, ordonnant la vente des biens nationaux, troublèrent profondément l'organisation des syndicats, et les pouvoirs donnés aux administrations départementales par la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790 (chap. 6), qui chargeait ces administrations « de diriger, autant qu'il serait possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation » V. *Rép.* v° *Organisation administrative*, p. 596) furent insuffisants pour assurer la conservation des travaux d'endiguement, de desséchement ou d'arrosage et l'exécution des anciens statuts des associations syndicales. — Un arrêté du Directoire du 15 niv. an 6, rendu sur une pétition de l'administration centrale du Pas-de-Calais demandant la présentation d'une loi pour autoriser une imposition de 150000 fr. sur les propriétaires des watteringues dont les domaines étaient submergés ou menacés de l'être, décida qu'il suffisait d'approuver les délibérations prises par les propriétaires intéressés, lesquelles seraient exécutées sous la surveillance de l'administration départementale (V. *Rép.* v° *Watteringues*, n° 15). — Une loi du 4 pluv. an 6 autorisa les propriétaires des marais desséchés de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure et *tous autres propriétaires de marais desséchés* à se réunir pour l'entretien de leurs desséchements et pour délibérer sur leurs intérêts communs. Ces propriétaires étaient tenus de prévenir l'administration municipale de canton et celle de département, du jour et du lieu de leur assemblée, et de son objet. Si la nation était intéressée dans les desséchements ou défrichements, elle devait être représentée dans cette assemblée par un commissaire nommé par l'administration centrale du département. Les délibérations ou arrêtés des sociétaires ne pouvaient être rendus exécutoires s'ils n'étaient pris à la majorité des suffrages et homologués par l'administration du département. Après cette homologation, les agents, directeurs ou syndics des sociétés étaient autorisés à poursuivre en leur nom l'exécution des délibérations devant tous juges et tribunaux compétents, à faire faire des commandements aux intéressés pour l'entretien des desséchements et défrichements, sauf l'opposition ou l'appel, qui ne pouvait suspendre l'exécution provisoire.

Ces textes et la surveillance de ces associations ont été le point de départ de la législation sur les syndicats, en faisant intervenir l'autorité dans le contrôle.

**5.** Depuis l'an 6 jusqu'en 1807, aucune disposition législative n'a statué directement sur les travaux d'utilité collective exécutés par les propriétaires intéressés. Ainsi la loi du 14 flor. an 11, sur le curage des cours d'eau non navigables ni flottables (V. *Rép.* v° *Eaux*, p. 326) ne parle pas d'organisation de syndicats; mais, en se fondant sur le droit de police qui lui était conféré par cette loi, l'Administration a pu instituer des associations chargées de l'exécution des travaux de curage.

La loi du 16 sept. 1807 (V. *Rép.* v° *Marais*, p. 57) prévoit formellement la constitution de syndicats, pour le dessèchement des marais (art. 7 et 26), pour les travaux de digues contre la mer, les fleuves, rivières et torrents (art. 33 et 34). — L'art. 36 de la même loi dispose également que, dans le cas de travaux de salubrité intéressant les villes et les communes, ordonnés par le Gouvernement, l'administration aura égard aux avantages que pourront acquérir telles ou telles propriétés privées pour les faire contribuer aux dépenses à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances. Cette disposition a permis l'organisation d'associations syndicales pour l'exécution de travaux de salubrité.

D'après la loi du 27 avr. 1838, des syndicats peuvent être constitués entre concessionnaires de mines pour l'assèchement en cas d'inondation ou de menaces d'inondations (V. *Rép.* v° *Mines-minières-carrières*, p. 637).

Les décrets dits de décentralisation, du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 90) et du 13 avr. 1861 (D. P. 61. 4. 49), ont étendu les attributions des préfets en matière d'associations syndicales pour les irrigations, le curage des cours d'eaux non navigables ni flottables.

L'organisation de syndicats a encore été prévue et réglementée par les lois des 10 juin 1854 (D. P. 54. 4. 96) et 17 juin 1856 (D. P. 56. 4. 95) sur le drainage, par la loi du 28 mai 1858 (D. P. 58. 4. 63) sur les travaux à exécuter pour garantir les villes des inondations.

Enfin, les lois annuelles de finances ont assuré la perception des taxes relatives à l'exécution ou à l'entretien des travaux faisant l'objet d'associations syndicales, et notamment des travaux de curage, d'endiguement et d'irrigation, en assimilant leur recouvrement à celui des contributions directes (V. *Rép.* v° *Trésor public*, p. 1188).

**6.** Les textes que nous venons de citer n'avaient pas établi de règles fixes et précises sur le régime des syndicats. Toutefois, la jurisprudence et la pratique administratives distinguaient plusieurs espèces d'associations : les syndicats



formés sans le concours de l'Administration, et les syndicats organisés par l'autorité administrative, qui se subdivisaient eux-mêmes en associations forcées et en associations volontaires.

**7.** Les associations indépendantes constituaient des sociétés civiles; elles étaient soumises à l'application des art. 1832 et suiv. c. civ. et des statuts que leurs membres avaient adoptés. Les tribunaux civils statuaient sur les contestations qui s'élevaient soit entre la société et ses adhérents, soit entre ces derniers, soit entre la société et les tiers (Aucoc, t. 3, n° 872; Gain, n° 35).

Il avait d'abord été décidé que ces associations ne pouvaient ester en justice par leurs syndics (V. Civ. cass. 26 mai 1841, aff. Fouque, *Rép.* v^is *Travaux publics*, n° 1031, et *Action*, n° 282); mais un arrêt plus récent s'était montré moins rigoureux, et avait permis aux syndics de représenter l'association devant les tribunaux lorsque cette société existait de temps immémorial, avait fait des travaux d'intérêt général, et avait toujours été représentée par ses syndics dans ses rapports avec les tiers (Req. 6 juill. 1864, aff. Lieutaud, D. P. 64. 1. 424).

**8.** Les premières associations forcées avaient été créées en vertu de la loi du 16 sept. 1807, pour défendre les intérêts des propriétaires contre l'Administration ou ses représentants et veiller à l'entretien des travaux, en cas de défrichements de marais (V. *Rép.* v° *Marais*, n^os 20 et suiv., 82 et suiv.) ou d'endiguements contre la mer, les fleuves, rivières et torrents (V. *Rép.* v° *Travaux publics*, n^os 958 et suiv.).

Deux décrets des 4 therm. an 13 et 16 sept. 1806 avaient permis la formation de syndicats pour la construction de digues dans les départements des Hautes et Basses-Alpes.

L'Administration, pour les travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, fit d'abord exécuter ces opérations avec le concours des administrations municipales, et chercha ensuite à provoquer la formation d'associations dont les administrateurs étaient nommés par le préfet sur la présentation des intéressés. Elle finit par rendre ces syndicats obligatoires (V. *Rép.* v° *Travaux publics*, n^os 1052 et suiv.).

Deux autres catégories de syndicats forcés ont été organisées, en vertu de la loi du 27 avr. 1838 pour les travaux d'asséchement des mines, et de la loi du 28 mai 1858 pour les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Les associations forcées ne pouvaient être constituées que par acte du chef de l'Etat. Depuis le décret du 25 mars 1852, une exception avait été faite pour les syndicats relatifs au curage des cours d'eau non navigables ni flottables; mais, dans tous les autres cas, et même pour le curage, si les opérations comprenaient l'élargissement et l'approfondissement du cours d'eau, ou s'il n'existait aucun règlement ni usage local, la jurisprudence décidait que la constitution du syndicat ne pouvait résulter que d'un décret rendu sur l'avis de l'assemblée générale du conseil d'Etat (V. *Eaux; Travaux publics;* Aucoc, t. 2, n^os 873 et suiv.; Gain, n^os 37 et suiv.).

**9.** Quant aux associations volontaires placées sous le patronage de l'Administration, elles avaient surtout pour objet l'exécution et l'entretien des travaux d'irrigation, de drainage, ou d'assainissement des terres humides. Leur but était, non de préserver les immeubles des intéressés d'un dommage ou d'un péril commun, mais de leur faire acquérir une plus-value. Le patronage accordé à ces sociétés leur conférait, aux termes de la jurisprudence, la personnalité civile et certaines facilités pour le recouvrement des taxes; enfin, les travaux qu'elles exécutaient avaient le caractère de travaux publics (V Aucoc, t. 2, n° 873; Gain, n^os 44 et suiv.).

Avant le décret du 25 mars 1852, il était admis que les préfets pouvaient autoriser les syndicats d'irrigation (V. *Eaux*). Ce décret a étendu les pouvoirs de l'autorité préfectorale et lui a permis d'autoriser les associations volontaires pour les travaux de curage, sauf les exceptions indiquées au numéro précédent, ainsi que pour les travaux de drainage d'assainissement.

**10.** En 1864, il existait 2475 associations syndicales, réparties dans 63 départements. 234 associations avaient été formées librement; 288 avaient été autorisées par ordonnances royales; 250 par décrets; 1,491 par arrêtés préfectoraux.

857 associations avaient pour objet des travaux d'endiguement; 804 des travaux de curage, d'assainissement et de desséchement; 750 des travaux d'irrigation; 64 des travaux de drainage.

Le montant des cotisations perçues en 1862, dans la forme des contributions directes, s'était élevé à 4,271,925 fr. (Exposé des motifs de la loi du 21 juin 1865).

**11.** Le Gouvernement impérial présenta au Corps législatif, le 6 avr. 1864, un projet de loi destiné à remédier à l'insuffisance de la législation sur les syndicats, à simplifier les formalités requises pour leur organisation, à donner l'essor à l'esprit d'entreprise et à l'initiative des intérêts privés (*Moniteur* du 7 avr. 1864). Le rapport de la commission chargée de l'examen de ce projet ayant été déposé le 3 mai 1865, par M. Sénéca (*Moniteur* du 4), la discussion eut lieu les 19 et 20 mai, et le projet fut adopté le 20, à l'unanimité de 237 voix. Au Sénat, le rapport fut présenté le 9 juin (*Moniteur* du 10), et la délibération eut lieu le 13 juin. La loi sanctionnée le 21 juin a été promulguée le 26 juin 1865 (1).

(1) 21-26 juin 1865. — *Loi sur les associations syndicales* (D. P. 65. 4. 77).

TIT. 1^er. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Art. 1^er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux : — 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables; — 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation; — 3° De desséchement des marais; — 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants; — 5° D'assainissement des terres humides et insalubres; — 6° D'irrigation et de colmatage; — 7° De drainage; — 8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter, et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal, pour les biens des mineurs, des interdits, des absents, et des incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TIT. 2. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'Administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'art. 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'art. 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association. — Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16, 17, 18 et 19.

TIT. 3. — DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'art. 1^er peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration